

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint Barthélemy-d'Anjou, le 21 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



L'ABEILLE

9 rue d'Obernai
BP 30015
49300 CHOLET

Références : 2022-196_ABEILLE_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement L'ABEILLE implanté 9 rue d'Obernai BP 30015 49300 CHOLET. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'ABEILLE
- 9 rue d'Obernai BP 30015 49300 CHOLET
- Code AIOT dans GUN : 0006302278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société L'ABEILLE exploite sur la commune de Cholet un établissement de fabrication et conditionnement de boissons sans alcool. Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation du 22 juillet 1997, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003.

L'établissement dispose d'une tour aéroréfrigérante de 70 kW, utilisée pour assurer le refroidissement de sirops de sucre après dilution, dont l'existence a été déclarée par l'exploitant en date du 18 février 2004 (récépissé actant du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2921 délivré en date du 28 septembre 2005). Suite au changement de nomenclature intervenu le 14 décembre 2013, l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis, ce qui a été validé par un courrier préfectoral du 28 janvier 2016. L'installation est classée à déclaration sous la rubrique 2921.1.b. Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- autosurveillance légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyse méthodique des risques – suite constat visite 13/11/19	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-1.a)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan de surveillance - suite constat visite 13/11/19	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-1.b)-5e alinéa et 3.7-I-3-1er et 2e alinéas	/	Sans objet
Analyse légio : délai de transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.e)	/	Sans objet
Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.d) – 3e alinéas	/	Sans objet
Réserve de produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7.I.2.b dernier alinéa	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stratégie de traitement – suite constat visite 13/11/19	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-2.b)	/	Sans objet
Quantité produits traitement-suite constat visite 13/11/20	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-IV-2-3 premiers alinéas	/	Sans objet
Télétransmission des résultats d'autosurveillance (GIDAF)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1-1er alinéa	/	Sans objet
Analyse légio : fréquence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.a) - 1er et dernier alinéas	/	Sans objet
Laboratoire (analyse légio) : accréditation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.c)	/	Sans objet
Laboratoire (analyse légio) : norme prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.a) - 2e à 4e alinéas	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Laboratoire (analyse légio) : transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.d) – derniers alinéas	/	Sans objet
Laboratoire (analyse légio) : conservation des souches	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.d) – 2e alinéa	/	Sans objet
Prélèvement (analyse légio) : identification du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.b) – 2e alinéa	/	Sans objet
Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.b) – 1er et 3e alinéas	/	Sans objet
Prélèvement (analyse légio): délai suite injection biocide / neutralisation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.b) – 4e et 5e alinéas	/	Sans objet
Résultats (analyse légio) : conformité des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier que tous les facteurs de risques de l'installation ont bien été considérés lors de la mise à jour de l'AMR, sur la base du retour d'expérience de l'exploitation de la tour, et préciser en conséquence s'il y a lieu de définir de nouvelles actions correctives, ou de faire évoluer le plan d'entretien ou de surveillance. Le plan de surveillance devra dans tous les cas être complété avec les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de l'indicateur chlore libre.

Si l'entretien et la surveillance de l'installation mis en œuvre par l'exploitant répondent globalement aux prescriptions applicables, l'exploitant doit prendre les actions correctives suivantes :

- respecter le délai de transmission sur GIDAF des résultats des analyses ;
- suivre et consigner dans le carnet de la tour les quantités de produits consommées annuellement ;
- s'assurer de disposer de réserves suffisantes de produits de traitement ;
- s'assurer auprès du laboratoire de la complétude des informations présentes sur les bulletins d'analyse.

En termes d'amélioration, l'exploitant devra justifier davantage la stratégie de traitement, s'agissant de l'utilisation en choc de biocide non oxydant et de l'usage ou non d'un biodispersant. En outre, la localisation du point de prélèvement mériterait d'être justifiée dans l'AMR.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant [...]

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite du constat de la visite du 13/11/2019 : lors de la visite, il avait été constaté que l'AMR n'avait pas été révisée depuis 2014, mais rapidement après la visite, l'exploitant avait transmis une AMR révisée datée du 17/12/2019. Le plan d'actions ne comportait pas d'échéance précise de réalisation des actions (mention d'un délai « court terme » uniquement). Le plan d'actions devait donc être complété avec des échéances claires, et il était rappelé que l'AMR devait être révisée tous les deux ans.

L'exploitant a transmis en amont de la visite une AMR révisée en date du 22/12/2021. Il en ressort que :

* Le plan d'actions qui y figure est celui de la dernière AMR de 12/2019 dans lequel il a été indiqué que les actions correctives ont été réalisées. Cependant, dans le corps de l'AMR, les facteurs de risques qui ont conduit à la définition de ces actions correctives sont toujours présents et rédigés à l'identique.

Par exemple, concernant le suivi du chlore libre, il est indiqué en p.29 « Suivi hebdomadaire de chlore libre insuffisamment mis en œuvre et analysé, alors que le suivi hebdomadaire de consommation de produit de traitement est techniquement ininterprétable », alors que le plan d'actions en p.9 indique que l'action correspondante « Fiabiliser le suivi hebdomadaire, notamment sur le chlore libre, [...] » a été réalisée. Aucune précision n'est fournie dans l'AMR sur l'action corrective effectivement mise en œuvre. D'ailleurs, le paragraphe « Evolution de l'exploitation et de la surveillance depuis la dernière révision » indique qu'il n'y a pas eu d'évolution.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la fréquence de surveillance hebdomadaire du chlore libre, prévue dans le plan de surveillance, n'était pas respectée en 2019, ce qui avait conduit à l'identification d'une action corrective dans l'AMR de 12/2019. Le journal d'intervention de 2021, consulté lors de la visite, confirme que la surveillance hebdomadaire du chlore libre est désormais bien réalisée. L'AMR de 12/2021 aurait dû le préciser explicitement.

[...]

[...]

Une autre action corrective (date du dernier traitement choc à faire figurer sur les bulletins d'analyse) considérée comme soldée ne l'est en fait pas, au vu des derniers rapports d'analyse consultés (cf. autre constat sur la complétude des bulletins d'analyse).

* Pour la mise à jour de l'AMR, le retour d'expérience sur les 2 années passées a été insuffisamment pris en compte. Par exemple, les constats réalisés lors de l'entretien annuel n'ont pas été exploités (indication que les rapports d'intervention peuvent être extraits de la GMAO, sans aucune indication des constats sur l'état interne de la tour).

* Le plan de surveillance mis à jour en date du 22/12/2021 mentionne dans le cas d'une dérive du paramètre chlore libre qu'une des causes possibles est la remise en circulation d'un bras mort temporaire. Or la présence de bras morts n'est pas mentionnée dans l'AMR. Il conviendra d'identifier et d'évaluer ce facteur de risque s'il existe, conformément aux dispositions de l'AMPG du 14/12/2013.

L'AMR n'a donc pas été convenablement mise à jour. Il n'est ainsi pas clairement établi s'il y a lieu de modifier les plans d'entretien et de surveillance et de planifier de nouvelles actions correctives.

→ Il appartient à l'exploitant de justifier que tous les facteurs de risques ont bien été identifiés, sur la base du retour d'expérience de l'exploitation de la tour, et de préciser en conséquence s'il y a lieu de définir de nouvelles actions correctives, ou de faire évoluer le plan d'entretien ou de surveillance.

Observations :

Pour rappel, l'AMR consiste à identifier tous les facteurs de risques et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière (formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance). Ainsi, lorsqu'un facteur de risque a pu être supprimé de façon définitive par une action corrective, ce facteur de risque n'a plus lieu d'apparaître lors de la mise à jour de l'AMR, mais de nouveaux facteurs peuvent être identifiés et nécessiter de définir de nouvelles actions correctives, ou bien de compléter les plans de surveillance et d'entretien visant à gérer les risques qui resteraient inévitables.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. [...]
Constats : Suite du constat de la visite du 13/11/2019 : il était constaté que la fiche de stratégie de traitement restait inchangée depuis l'AMR de 2014. Elle mentionnait toujours une injection choc de biocide non oxydant 2 fois par semaine (mardi et vendredi) alors qu'une seule injection choc était réalisée (le vendredi). L'exploitant a transmis en amont de la visite la fiche de stratégie de traitement mise à jour le 18/03/2022. Elle mentionne désormais une seule injection choc de biocide non-oxydant le vendredi, en complément du traitement par biocide oxydant en continu asservi à l'eau d'appoint. (voir néanmoins l'observation ci-dessous sur la justification du traitement)
Observations : Suite du constat de la visite du 13/11/2019 : une voie de progrès concernant l'adjonction d'un biodispersant était toujours mentionnée dans la fiche de stratégie de traitement mais n'avait pas été prise en compte (constat déjà réalisé en 2016 et aucune explication apportée dans l'AMR révisée en 12/2019). L'AMR révisée indiquait en outre que l'injection ponctuelle de biocide non oxydant méritait d'être mieux justifiée dans la fiche de stratégie de traitement. La voie de progrès concernant l'adjonction d'un biodispersant est toujours mentionnée dans la fiche de stratégie de traitement mise à jour le 18/03/2022, sans autre indication (constat déjà réalisé en 2016 et 2019). Aucune mention à ce sujet n'est présente dans l'AMR. Alors que l'AMR de 12/2019 indiquait que l'injection ponctuelle de biocide non oxydant méritait d'être mieux justifiée dans la fiche de stratégie de traitement, l'AMR révisée en 12/2021 n'en fait plus mention. Pourtant, la fiche de stratégie de traitement n'apporte pas plus d'explication que celle fournie à l'époque. → La stratégie de traitement doit être davantage justifiée, s'agissant de l'utilisation en choc de biocide non oxydant (en complément du traitement par biocide oxydant) et de l'usage ou non d'un biodispersant. Les conditions hydrauliques doivent en particulier être prises en compte (variation de débit, arrêt le week-end, ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-1.b)-5e alinéa et 3.7-I-3-1er et 2e alinéas

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose

Prescription contrôlée :

Annexe I-point 3.7-I-1.b)-5e alinéa :

"Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées."

Annexe I- point 3.7-I-3-1er et 2e alinéas :

"Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs."

Constats :

Suite du constat de la visite du 13/11/2019 : le plan de surveillance analytique n'avait pas été mis à jour suite aux constats de la visite de 2016 (mention de *Legionella specie* au lieu de la *Legionella pneumophila* ; pour le suivi du paramètre chlore libre, actions correctives à mettre en œuvre non précisées).

S'agissant du plan de surveillance des équipements, la vérification des points d'injection n'était toujours réalisée que trimestriellement par le traiteur d'eau. Néanmoins, le bon fonctionnement des pompes doseuses était vérifié en interne environ tous les 15 jours (selon journal d'intervention). La bonne consommation des produits de traitement était vérifiée de façon hebdomadaire par mesure du niveau de produit dans le bidon, mais cette méthode restait approximative et il ressortait de l'AMR révisée en 2019 la nécessité de fiabiliser le suivi hebdomadaire du chlore libre (cf. constat précédent).

Les plans de surveillance analytique et de surveillance des équipements mis à jour le 22/12/2021 ont été transmis en amont de la visite.

Le plan de surveillance des équipements précise désormais que la vérification de l'état des points d'injection des produits est réalisée de façon hebdomadaire par l'exploitant (et toujours trimestriellement par le traiteur d'eau).

Le plan de surveillance analytique mentionne désormais bien l'analyse de *Legionella pneumophila*. Le suivi hebdomadaire du chlore libre est toujours prévu et est désormais bien réalisé selon le journal d'intervention.

En revanche, les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive du paramètre chlore libre ne sont toujours pas précisées, dans le cas où la cause serait, selon le plan de surveillance, un « apport anormal en matières oxydables » ou la « remise en circulation de bras mort temporaire ».

→ Le plan de surveillance doit être complété pour préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de l'indicateur chlore libre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantité produits traitement-suite constat visite 13/11/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-IV-2-3 premiers alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
Constats : Suite du constat de la visite du 13/11/2019 : seul le bilan des achats de produits de traitement était réalisé chaque année, mais la quantité de produits effectivement consommée ne figurait pas dans le carnet de suivi. La quantité de produits consommée n'a pu être fournie lors de la visite. Après la visite, un bilan a été réalisé et la quantité de produits consommée en 2021 a été fournie.
Observations : → L'exploitant doit veiller à reporter dans le carnet de suivi de la tour les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Télétransmission des résultats d'autosurveillance (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1-1er alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : Un cadre GIDAF permet à l'exploitant de déclarer en ligne ses résultats d'analyses. L'exploitant transmet via GIDAF ses déclarations. (Voir néanmoins le constat sur le respect des fréquences)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse légio : fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.a) - 1er et dernier alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Selon les déclarations réalisées sur GIDAF, les analyses de Legionella pneumophila sont bien au minimum bimestrielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse légio : délai de transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. AM du 28/04/2014 - article 1er-2e alinéa La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Sur les 4 dernières années (2018 à 2021), 85 % des résultats d'analyse n'ont pas été transmis dans le délai de 30 jours suivants le prélèvement, avec un délai atteignant jusqu'à 5 mois en 2021. → L'exploitant doit impérativement respecter le délai de transmission réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire (analyse légio) : accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Selon les 2 derniers bulletins d'analyse consultés, les analyses sont réalisées par le laboratoire INOVALYS d'Angers accrédité NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC. Le laboratoire rend bien ses résultats sous accréditation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire (analyse légio) : norme prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.a) - 2e à 4e alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.
Constats : Selon les 2 derniers bulletins d'analyse consultés (prélèvements des 14/10/21 et 14/12/21), les prélèvements et les analyses sont réalisés par le laboratoire INOVALYS. Les prélèvements sont réalisés selon la norme FD T90-522, et les analyses réalisées selon la norme NF T90-431.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire (analyse légio) : transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.d) – derniers alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ; - le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite un courrier du laboratoire réalisant les prélèvements et analyses légionelles datant du 24/04/2014, dans lequel le laboratoire s'engageait à transmettre les résultats provisoires confirmés et définitifs dans le cas d'un dépassement de 100 000 UFC/L, et les résultats définitifs seulement dans les cas d'un dépassement de 1000 UFC/L et d'une présence de flore interférente. Après la visite, l'exploitant a transmis une nouvelle convention en date du 14/04/2022 établie avec Inovalys, dans laquelle le laboratoire s'engage à transmettre le résultat provisoire confirmé ou définitif des analyses dépassant le seuil de 1 000 UFC/L, et des analyses rendant impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente, conformément à l'AMPG.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire (analyse légio) : conservation des souches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.d) – 2e alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> ou en <i>Legionella species</i> supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite un courrier du laboratoire datant du 24/04/2014 s'engageant à conserver les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> ou en <i>Legionella species</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. Après la visite, l'exploitant a transmis une nouvelle convention en date du 14/04/2022 établie avec Inovalys qui confirme cet engagement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement (analyse légio) : identification du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.b) – 2e alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Le point de prélèvement est bien repéré sur l'installation par un marquage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.b) – 1er et 3e alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.
Constats : L'AMR révisée en 12/2021 précise (schéma et photo), que le point de prélèvement s'effectue dans le bac de la tour, via une vanne de prélèvement. L'AMR révisée ne présente pas de justification de la pertinence du point de prélèvement. Néanmoins, une précédente version d'AMR (fournie en avril 2014 suite à une précédente visite) signalait que le point de prélèvement était en adéquation avec l'objectif de bonne représentativité, à la condition que le rapport « conductivité de l'eau de la tour » sur « conductivité de l'eau d'appoint » soit compris entre 2 et 5, ce qui est le cas selon les relevés de conductivité. L'exploitant précise que l'appoint d'eau se fait dans le bac à l'opposé du point de prélèvement.
Observations : → Le point de prélèvement est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. L'AMR, y compris dans ses différentes versions révisées, mériterait de rappeler le choix du point de prélèvement et la justification de la représentativité de l'eau prélevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement (analyse légio): délai suite injection biocide / neutralisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.b) – 4e et 5e alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.
Constats : Les injections choc sont réalisées le vendredi, d'après la fiche de stratégie de traitement. Selon les dates de prélèvements déclarés sous GIDAF, les jours de prélèvement permettent bien de respecter un délai de 48 H suivant l'injection choc du vendredi. Concernant la neutralisation du biocide oxydant injecté en continu, aucune mention dans les rapports d'analyse ne permet de confirmer la présence d'un neutralisant dans les flacons d'échantillonnage. Toutefois, après la visite, l'exploitant a transmis une nouvelle convention en date du 14/04/2022 établie avec Inovalys, dans laquelle les conditions d'échantillonnages et d'analyses sont précisées : il est en particulier indiqué que les flacons contiennent du thiosulfate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-I-3.d) – 3e alinéas
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse. - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire..
Constats : Les deux derniers rapports d'analyse (prélèvements des 14/10/21 et 14/12/21) ont été consultés pour vérifier leur complétude. Il manque : - la concentration cible des produits de traitement (seul figure le nom des produits) ; - la date de la dernière injection de biocide choc et le dosage. Seule est mentionnée la date du dernier entretien annuel. L'exploitant indique qu'il y a eu confusion sur l'information à fournir au laboratoire ; - la mention de l'injection en continu d'un bioxyde oxydant (qui nécessite donc l'usage d'un neutralisant). → L'exploitant doit s'assurer de la complétude des rapports d'analyse auprès du laboratoire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résultats (analyse légio) : conformité des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7-II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles Selon les cas - concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L - concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L - présence d'une flore interférente
Constats : Aucun dépassement des seuils de 1000 et 100 0000 UFC/L n'a été rencontré au cours des 7 dernières années (selon les déclarations GIDAF 2015 à 2021). L'exploitant dispose des procédures détaillant les actions à mener en cas de prolifération de légionelles (voir néanmoins l'observation ci-dessous).
Observations : Des procédures génériques sont présentes dans l'AMR. Celle relative à un dépassement de 100 000 UFC/L de <i>Legionella pneumophila</i> prévoit 2 cas selon que l'arrêt immédiat de la dispersion est possible ou non. Or l'exploitant confirme que l'arrêt immédiat est possible. Une autre procédure spécifique à l'installation prévoyant explicitement l'arrêt immédiat est disponible dans le carnet de la tour. Elle est associée à l'ensemble des documents opérationnels utilisables en cas de dépassement (dont fiche d'information à l'inspection). → Il y a lieu de mettre en cohérence les procédures, afin d'éviter toute confusion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réserve de produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 1 et annexe I-point 3.7.I.2.b dernier alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. »
Constats : L'exploitant ne dispose pas de réserve de produits, autre que les seuls bidons de produits en cours d'utilisation. Il indique que la consommation de produits est très faible pour le traitement quotidien et que les produits seraient périmés avant d'être utilisés si une réserve devait être constituée. Les biocides à utiliser pour une intervention d'urgence (désinfection en cas de dépassement) sont les mêmes que ceux utilisés pour le traitement permanent. Le jour de la visite, la quantité de produits encore disponible dans les bidons entamés restait suffisante pour réaliser une désinfection, d'après les concentrations à mettre en œuvre mentionnées dans les procédures. Néanmoins, en cas de dépassements multiples, la quantité de produits pourrait être insuffisante. L'absence de réserve ne permet par ailleurs pas de faire face à un problème d'approvisionnement. → L'exploitant doit justifier qu'il dispose à tout moment de réserves suffisantes de produits, pour faire face à un besoin urgent, notamment en cas de dépassement nécessitant de mettre en œuvre une procédure de désinfection, et à d'éventuels problèmes d'approvisionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet